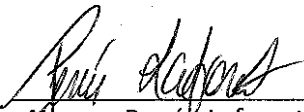


COPIE CERTIFIÉE
CONFORME DU
PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LE RÉGIME DE PENSION DES
EMPLOYÉS DES HÔPITAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK
MEMBRES DU SCFP
PAR LE
CONSEIL DES FIDUCIAIRES DU RÉGIME À RISQUES PARTAGÉS
DES EMPLOYÉS DES HÔPITAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK
MEMBRES DU SCFP
(le « **Conseil des
fiduciaires** »)

Les soussignés Renée Laforest, présidente, et David Matthews, vice-président du conseil des fiduciaires attestent au nom du conseil des fiduciaires, et non à titre personnel, que la pièce jointe est une copie complète et véridique du protocole d'entente sur le Régime de pension des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP daté du 18 mai 2012.

FAIT ce _____ jour de _____ 2012

CONSEIL DES
FIDUCIAIRES DU RÉGIME
À RISQUES PARTAGÉS
DES EMPLOYÉS DES
HÔPITAUX DU NOUVEAU-
BRUNSWICK MEMBRES
DU SCFP



Name: Renée Laforest
Title:
Nom : Renée Laforest
Titre : Présidente

CONSEIL DES
FIDUCIAIRES DU
RÉGIME À RISQUES
PARTAGÉS DES
EMPLOYÉS DES
HÔPITAUX DU NOUVEAU-
BRUNSWICK MEMBRES
DU SCFP



Nom : David Matthews
Titre : Vice-président

**PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LE RÉGIME DE
PENSION DES EMPLOYÉS DES HÔPITAUX DU
NOUVEAU-BRUNSWICK MEMBRES DU SCFP**

ENTENTE conclue le 18^e jour de mai 2012.

ENTRE :

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE et son Conseil
des syndicats hospitaliers et la section locale 1252**

(le « **Syndicat** »)

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK, REPRÉSENTÉE PAR LE PREMIER MINISTRE**

(l' « **Employeur** »)

ATTENDU que le conseil des fiduciaires a émis le 4 janvier 2011 un avis officiel concernant la nécessité d'apporter des modifications au Régime de pension des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP et qui fournissait une orientation concernant les pouvoirs des fiduciaires du conseil du Régime du SCFP des hôpitaux;

ET ATTENDU que le Régime du SCFP des hôpitaux est largement sous-financé et que l'actuaire qui conseille les fiduciaires de ce Régime a fait savoir que, dans son état actuel, le Régime du SCFP des hôpitaux n'est pas viable à long terme;

ET ATTENDU que l'honorable Blaine Higgs, ministre des Finances, a nommé le 15 septembre 2011 un groupe de travail, composé de Pierre-Marcel Desjardins, W. Paul McCrossan et Susan Rowland, chargé d'étudier les fonds de pension du secteur public dans le respect, entre autres, des principes de durabilité, de viabilité financière et de sécurité des prestations;

ET ATTENDU que le groupe de travail, en consultation avec la section locale 1252 du SCFP (l'agent négociateur) et l'employeur au titre du Régime du SCFP des hôpitaux, a réévalué le Régime du SCFP des hôpitaux et proposé un régime de pension remanié dont il recommande l'adoption par le syndicat et l'employeur parties à ce protocole d'entente;

ET ATTENDU que le syndicat et l'employeur ont convenu de convertir le Régime du SCFP des hôpitaux, conformément à ce protocole et à la législation habilitante;

À CES CAUSES, le syndicat et l'employeur concluent ce protocole d'entente pour ce qui touche les participants à temps plein et à temps partiel du syndicat qui sont des participants au Régime à risques partagés du SCFP ou le deviendront, avec les changements exposés ci-après.

ARTICLE

I

1.1 Le syndicat et l'employeur sont conscients que la loi habilitante, consistant en la partie II de la *Loi sur les prestations de pension*, sera soumise à l'examen de la législature. Toutes les parties de ce protocole d'entente sont sous réserve de l'attribution de la sanction royale à l'essence de la loi habilitante.

1.2 L'employeur et le syndicat prendront toutes mesures supplémentaires, signeront et exécuteront par écrit toute entente, instrument ou document et prendront tout autre acte nécessaire ou souhaitable pour réaliser la conversion du Régime du SCFP des hôpitaux au Régime à risques partagés dans les services publics

ARTICLE II

1.3 **Définitions** :

Ayant droit : Le conjoint ou la succession du participant ou son bénéficiaire.

Congé de cotisations : Réduction pleine ou partielle des cotisations que les employés et l'employeur sont tenus en temps normal de verser au Régime à risques partagés, les réductions étant proportionnées aux cotisations exigées des employés et de l'employeur, selon la définition dans la politique de financement.

Convention collective : La convention collective qui couvre les employés à la partie III de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* de la province du Nouveau-Brunswick, représentés par des unités de négociation du syndicat, comme suit :

- i. l'ordonnance d'accréditation numéro 011 HO 5a visant les Services d'établissements;
- ii. l'ordonnance d'accréditation numéro 023 HO 5b visant les Services aux malades;
- iii. l'ordonnance d'accréditation numéro 010 HO 4a visant le groupe des Commis, sténographes et mécanographes.

Date de conversion : Le 1^{er} juillet 2012.

Employés : Les employés en cause, à temps plein et à temps partiel, couverts par la convention collective et qui sont, ou deviendront, des participants au Régime à risques partagés du SCFP du fait de leur inclusion, à titre d'employés à temps plein ou à temps partiel, dans les unités de négociation couvertes par la convention collective.

Loi habilitante : La *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) avec ses modifications avant la date de conversion;

Prestation accessoire : Même sens que dans la loi habilitante; il est entendu que l'expression englobe les rajustements au coût de la vie (RCV) futurs.

Prestations de base : Le montant de la pension versée ou payable à tout moment à un participant, comme décrit dans le présent protocole d'entente. Il est entendu que ce montant est celui versé à un participant retraité ou à une personne à charge admissible à la date en cause et que le montant de la pension payable s'élève au montant accumulé au crédit d'un participant actif ou différé pour services rendus par le passé, à l'inclusion de tout rajustement au coût de la vie accordé jusqu'à la date en cause et versé conformément à toutes dispositions régissant les retraites anticipées dévolues à la date en cause.

Régime à risques partagés : Un régime de pension possédant toutes les caractéristiques exposées à l'article III du présent protocole.

Régime à risques partagés du SCFP : Le Régime du SCFP des hôpitaux qui est converti en un Régime à risques partagés à la date de conversion en vertu de la loi habilitante.

Régime du SCFP des hôpitaux : Le Régime de pension des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP, enregistrement n° 0385849.

ARTICLE III

- 1.4 Le Régime du SCFP des hôpitaux sera converti en un régime à risques partagés doté des caractéristiques suivantes :

Objet

- (a) Un régime à risques partagés a pour objet de verser à ses participants des prestations de retraite qui ne sont pas absolument garanties, mais doit être géré selon une approche de gestion axée sur le risque offrant une forte certitude que les prestations de base pourront être versées en entier dans la grande majorité des scénarios économiques futurs.
- (b) La loi habilitante éteint tous les droits acquis par l'ensemble des participants au Régime du SCFP des hôpitaux sur le rajustement futur automatique au coût de la vie de même que sur les prestations automatiques découlant de l'effet des augmentations salariales à venir sur la formule de calcul du salaire moyen final actuel de tous les participants actifs au Régime du SCFP. Ces rajustements futurs automatiques seront remplacés par l'indexation conditionnelle, comme l'autorise la politique de financement.
- (c) Un cadre de financement et de gestion des risques requis sera établi en application de la loi habilitante qui stipule que la formule de cotisation doit prévoir une répartition suffisante pour accumuler des fonds supplémentaires, de manière à offrir une probabilité raisonnable (mais non garantie) qu'un rajustement au coût de la vie pourra être accordé.

- (d) En outre, le cadre de financement et de gestion des risques requis sera conçu de sorte qu'une réduction des prestations de base soit très peu probable. La politique de financement prévoira des mesures particulières, pour faire remonter des niveaux de financement tombés trop bas, qui auront priorité sur toute réduction des prestations de base. Dans des circonstances très peu probables, toutefois, il pourrait se révéler nécessaire de réduire les prestations de base. Dans une telle éventualité, la priorité sera accordée à l'élimination de cette réduction, lorsque les niveaux de financement le permettront, comme le précise la politique de financement.

Prestations

- (e) La prestation de base pour les participants retraités, les personnes à charge admissibles qui reçoivent une pension et les participants différés s'élève au montant de la pension versée ou payable à la date de conversion, majoré de tous les rajustements au coût de la vie que le conseil des fiduciaires peut accorder à l'occasion, mais cette prestation de base ne comportera jamais des rajustements au coût de la vie potentiels futurs.
- (f) Le taux d'accumulation de la prestation de base d'un participant actif :
- (i) demeure inchangé à 1,75 % du salaire normal à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et 2 % de salaire supérieur au MGAP pour les périodes de service admissibles avant le 1^{er} janvier 1997, jusqu'à ce qu'un changement soit exigé par la politique de financement ou soit convenu entre le syndicat et l'employeur;
 - (ii) demeure également inchangé à 1,40 % du salaire normal à concurrence du MGAP et 2 % du salaire supérieur au MGAP pour les périodes de service admissibles du 1^{er} janvier 1997 à la date de conversion, jusqu'à ce qu'un changement soit exigé par la politique de financement ou soit convenu entre le syndicat et l'employeur;
 - (iii) s'élève à 1,4 % du salaire normal à concurrence du MGAP et à 2 % du salaire supérieur au MGAP pour les périodes de service admissibles à la date de conversion ou après, jusqu'à ce qu'un changement soit exigé par la politique de financement ou soit convenu entre le syndicat et l'employeur.
- (g) La prestation de raccordement, qui est une prestation accessoire, demeure inchangée à 18 \$ par mois par année de service pour toutes les périodes de service antérieures et futures, jusqu'à ce qu'un changement soit autorisé ou exigé en vertu de la politique de financement ou soit convenu entre le syndicat et l'employeur.
- (h) La pension de forme normale est également une prestation accessoire et sera une pension viagère avec garantie de cinq ans. Les employés qui ont un conjoint à la retraite sont assujettis aux prescriptions de la *Loi sur les prestations de pension* concernant les prestations aux survivants minimales et les renonciations du conjoint.

- (i) Voici comment est calculée la prestation de base de chaque participant actif :
- (i) pour les participants actifs détenant un service ouvrant droit à pension sous le Régime du SCFP des hôpitaux avant le 1^{er} janvier 1997, le taux d'accumulation de la prestation de base défini en 3.1(f)(i) ci-dessus, multiplié par les cinq années du salaire moyen le plus élevé et le MGAP* à la date de conversion (défini dans le Régime du SCFP des hôpitaux) et par les années (et fractions des années) de service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 1997 dans le Régime du SCFP des hôpitaux à la date de conversion; PLUS
 - (ii) pour les participants actifs détenant un service ouvrant droit à pension sous le Régime du SCFP des hôpitaux après le 31 décembre 1996 et avant la date de conversion, le taux d'accumulation de la prestation de base pour la période en cause définie en 3.1(f)(ii) ci-dessus, multiplié par les cinq années du salaire moyen le plus élevé et le MGAP* à la date de conversion (défini dans le Régime du SCFP des hôpitaux) et par les années (et fractions des années) de service ouvrant droit à pension, à partir du 1^{er} janvier 1997 et jusqu'à la date de conversion, dans le Régime du SCFP des hôpitaux à la date de conversion; PLUS
 - (iii) pour le service à la date de conversion ou après, le taux d'accumulation de la prestation de base défini en 3.1(f)(iii), multiplié par le salaire gagné durant l'année en cause; PLUS
 - (iv) tous les rajustements au coût de la vie que le conseil des fiduciaires peut accorder à l'occasion; toutefois, la prestation n'inclura jamais des rajustements au coût de la vie potentiels futurs.
- * si un participant actif compte moins de cinq années de service à la date de conversion, le salaire moyen et le MGAP sont calculés en fonction de la période de service véritable.*
- j) Voici quelle sera l'admissibilité des participants à une pension immédiate (règles pour la retraite) qui est également une prestation accessoire :
- (i) pour le service avant la date de conversion, une pension non réduite à l'âge de 60 ans et une réduction de 0,25 % par mois (3 % par an) pour une retraite prise entre les âges de 55 et 60 ans;
 - (ii) pour le service à la date de conversion ou après, une pension non réduite à l'âge de 65 ans et une réduction de 5/12 % par mois (5 % par an) pour une retraite prise entre les âges de 55 et 65 ans.
- (k) Un participant qui décide de prendre sa retraite après l'âge de 65 ans reçoit à sa retraite une pension égale à la prestation de base à la date de retraite, mais majorée de 0,6 % par mois (7,2 % par année) pour chaque mois où la retraite est repoussée après l'âge de 65 ans jusqu'à 70 ans.

- (1) Si un participant cesse d'adhérer (pour cause, entre autres, du partage des prestations de retraite à la rupture du mariage) au Régime à risques partagés du SCFP avant de devenir admissible à une pension immédiate ou décède avant la retraite, les critères suivants sont applicables :

- (i) la règle actuelle de cotisation excédentaire à 50 % est remplacée par une règle de cotisation excédentaire à 100 %;
- (ii) la valeur de transfert d'un participant ou demandeur s'élève au moindre de ce qui suit :
 - (1) La portion des actifs du Régime à risques partagés du SCFP du participant ou de l'ayant cause définie par le conseil des fiduciaires ou stipulée dans la politique de financement. On prévoit que le calcul de cette portion se fondera sur la valeur des prestations de base du participant à la date de terminaison (en fonction des hypothèses prescrites dans la politique de financement) divisée par la valeur du passif du Régime à risques partagés du SCFP lié aux prestations de base à une date que fixera le conseil des fiduciaires, ce qui donne un ratio qu'on multiplie par la valeur marchande des actifs du Régime à risques partagés du SCFP à la même date qu'à celle de la mesure du passif. On peut aussi utiliser une méthode semblable, respectueuse des principes sous-jacents du Régime à risques partagés du SCFP, si le conseil des fiduciaires le juge pertinent;
 - (2) La valeur de transfert fondée sur des règles semblables à celles qui régissent actuellement la valeur de rachat d'une prestation de base entièrement indexée, comprenant toutes les prestations accessoires à la date de terminaison ou les autres montants maximums que le conseil des fiduciaires peut juger opportuns.

Sauf choix contraire du participant, le montant reste dans le Régime à risques partagés du SCFP jusqu'à sa retraite, son décès ou la rupture de son mariage et il a droit à toutes les bonifications déclarées plus tard par le conseil des fiduciaires.

Financement et gestion des risques

- (m) L'employeur et les employés versent des cotisations mensuelles qu'exige de temps à autre le conseil des fiduciaires du Régime à risques partagés du SCFP. Les cotisations initiales exigées seront, pour l'employeur, d'au moins 10,1 % de la masse salariale et, pour les employés, de 9,0 % de la masse salariale. Par la suite, elles seront fixées de temps à autre par le conseil des fiduciaires, sous réserve du mécanisme de déclenchement et des limites imposés par la politique de financement.
- (n) Les cotisations seront fixées, lors de la création du Régime à risques partagés du SCFP de manière que les prestations de base et accessoires jouissent des niveaux de sécurité voulus. Les normes établies par le groupe de travail sont donc conçues pour que les cotisations voulues :
 - (i) donnent lieu à une probabilité d'au moins 97,5 % que les prestations de base ne seront pas réduites durant la période de projection de vingt ans;

- (ii) donnent lieu à des rajustements au coût de la vie totaux anticipés d'au moins 75 % de l'IPC sur la période de projection de vingt ans;
 - (iii) soient suffisantes pour atteindre le niveau de financement cible établi lors de la création du Régime à risques partagés du SCFP selon la méthode du groupe avec entrants sur 15 ans;
 - (iv) ne soient pas automatiquement majorées d'un montant supérieur à ce qu'autorise la politique de financement;
 - (v) sous réserve de (o) ci-dessous, ne soient pas automatiquement réduites d'un montant supérieur à ce qu'autorise la politique de financement.
- (o) Les congés de cotisations sont autorisées uniquement s'ils sont exigés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'applique aussi bien aux employés qu'à l'employeur et est appliquée uniquement de la façon autorisée par la politique de financement.
- (p) Il faut aussi établir une politique de financement, conforme aux paramètres acceptés par le syndicat et l'employeur en vue de fixer des éléments essentiels, notamment les suivants : les règles à suivre pour établir à la fois le calendrier et le niveau des taux de cotisation, le niveau de rajustement au coût de la vie qui peut être autorisé en fonction de la santé financière du Régime et des plafonds prescrits par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le niveau des prestations accessoires, le plan de redressement du déficit et les réductions des prestations de base.
- (q) La politique de financement doit contenir à tout le moins :
- (i) la définition des termes essentiels employés dans la politique de financement;
 - (ii) un énoncé clair des objectifs de financement, qui doivent atteindre ou dépasser le minimum énoncé dans la législation;
 - (iii) une description des modalités de partage des coûts entre les employés et l'employeur;
 - (iv) une description des cotisations exigées et des changements autorisés ainsi que les conditions de ces autorisations. Ces changements dans les cotisations, qui sont à la seule discrétion des fiduciaires, sont appliqués au besoin et selon les montants autorisés par la politique de financement;
 - (v) un énoncé explicite de la responsabilité à l'égard des dépenses du Régime. Toutes les dépenses du Régime à risques partagés du SCFP sont réglées à même ce Régime, sauf convention contraire;
 - (vi) un plan de redressement du déficit présentant à la fois l'ordre de priorité et l'importance des changements autorisés. Ce plan de redressement doit être tel que la réduction des prestations de base en serait le dernier recours;

- (vii) des règles pour le financement excédentaire qui indiquent à quel niveau de financement il faut en arriver pour que les fonds excédentaires puissent servir à bonifier les prestations et quelle part de l'excédent peut être affectée à cette fin lors de chacune des évaluations actuarielles annuelles du Régime;
- (viii) une description de la méthode de mesure financière adoptée par le Régime.

Gouvernance

- (r) Un conseil des fiduciaires est l'administrateur du Régime à risques partagés du SCFP. L'employeur et le syndicat nomment ces fiduciaires en nombres égaux. Les conflits sont réglés de la façon prescrite par la *Loi sur les prestations de pension* avec ses modifications. Le conseil des fiduciaires devrait être entièrement mis sur pied au plus tard le 1^{er} juillet 2013. Dans l'intervalle, le conseil des fiduciaires du Régime du SCFP des hôpitaux assume les responsabilités de ce conseil des fiduciaires.
- (s) Après la date de conversion, l'employeur n'aura aucune obligation ou responsabilité financière envers le Régime à risques partagés du SCFP, à l'exception toutefois de l'obligation d'y cotiser conformément aux conditions qui régissent la politique de financement.
- (t) Le conseil des fiduciaires aura les responsabilités suivantes :
 - (i) tous les rapports et mesures exigés par la loi habilitante, notamment les évaluations actuarielles périodiques et la modélisation stochastique des actifs et passifs du Régime à risques partagés du SCFP;
 - (ii) l'établissement de la politique de placement, soumise à un examen annuel pour veiller à ce que soit atteinte la sécurité recherchée aussi bien pour les prestations de base que pour les prestations accessoires attendues;
 - (iii) l'administration du Régime dans le respect de la politique de financement; il est entendu que cela comprend le pouvoir d'augmenter ou de réduire les cotisations et prestations, conformément à la politique de financement;
 - (iv) toutes les autres responsabilités que confie à un administrateur la *Loi sur les prestations de pension*, avec ses modifications.

Article II

DÉTAILS DE LA CONVERSION

2.1 Les points suivants présentent les principes essentiels de la conversion proposée :

- (a) Le Régime à risques partagés dans les services publics prendra effet à compter de la date de conversion, à condition que la loi habilitante ait reçu la sanction royale à cette date. Les calculs de la conversion des prestations et des cotisations seront tous effectués en date de

cette date effective, sans égard aux modifications administratives exigées pour exécuter la conversion.

- (b) L'option sera offerte aux membres du syndicat qui travaillent à temps partiel de transférer leur compte de cotisations déterminées dans leur régime pour les temps partiels actuel de manière à acquérir une prestation de base dans le Régime calculée selon les règles et conditions approuvées par le conseil des fiduciaires de temps à autre à la lumière des principes sous-jacents du Régime à risques partagés du SCFP. Pour le rachat des services liés aux valeurs de rachat précédemment transférées du Régime du SCFP des hôpitaux à un autre régime de pension ou instrument d'épargne-retraite, il est entendu que le conseil des fiduciaires peut exiger que le coût de rachat des prestations de base au titre du Régime à risques partagés du SCFP obéisse aux mêmes règles que le montant transféré précédemment depuis le Régime du SCFP des hôpitaux, si le montant est supérieur à ce qui est prévu dans les règles normales de rachat.
- (c) Le Régime à risques partagés du SCFP est assujéti à la loi habilitante.
- (d) La section locale 1252 du SCFP confirme qu'elle n'a pas besoin de la ratification des membres pour signer ce protocole d'entente ou toute entente subséquente traitant du remaniement du Régime du SCFP des hôpitaux.
- (e) Ce protocole d'entente n'a aucune incidence sur les conditions d'emploi établies aux termes des négociations collectives tenues périodiquement entre les syndicats et l'employeur, sauf dans la mesure nécessaire pour convertir le Régime du SCFP des hôpitaux au Régime à risques partagés du SCFP.
- (f) Les conditions qui sont favorables aux participants au Régime du SCFP des hôpitaux, mais non expressément ou implicitement présentées dans ce protocole d'entente, doivent être conservées dans le Régime à risques partagés du SCFP.

Article III

GÉNÉRALITÉS

3.1 Exemplaires

Ce protocole d'entente peut être signé en plusieurs exemplaires (y compris par télécopieur) lesquels, ensemble, sont réputés constituer un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI chacun des signataires des présentes a fait signer ce protocole d'entente par ses officiers ou représentants respectifs dûment habilités à la date indiquée au début de la présente entente.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
REPRÉSENTÉE PAR LE PREMIER
MINISTRE**

Par :

Nom : David Alward

Titre : Premier ministre

TÉMOIN :

**POUR LE SYNDICAT, LA PRÉSIDENTE DE LA
SECTION LOCALE 1252 DU SCFP**

Nom : Ralph McBride

Par : _____

Nom : Norma Robinson

Titre : Présidente de la section locale 1252 du
SCFP

Annexe – Paramètres utilisés dans le cadre de gestion des risques

Les tests d'application du cadre de gestion des risques au Régime à risques partagés du SCFP ont fait appel aux hypothèses et paramètres qui suivent. Toute modification de ces paramètres modifiera aussi les résultats des tests ainsi que les taux de cotisation nécessaires pour atteindre les objectifs financiers énoncés dans la loi habilitante. La politique de financement qui sera adoptée respectera ces paramètres, sauf modifications convenues par le syndicat et par l'employeur.

Taux d'actualisation :	4,5 % par année, les taux d'actualisation futurs devant être déterminés à la lumière des objectifs du Régime.
Taux de mortalité :	Table de mortalité générationnelle (Generational Table) UP94 faisant appel à une courbe des projections qui tient compte des données les plus récentes sur l'amélioration de l'espérance de vie, rajustée à la lumière de l'expérience du Régime du SCFP des hôpitaux (taux de mortalité de 115 % pour les hommes et de 105 % pour les femmes). À l'avenir, cette hypothèse sera modifiée au besoin à la lumière des toutes dernières données disponibles sur l'espérance de vie.
Autres hypothèses :	Les hypothèses d'évaluation actuelles, à la différence que les hypothèses sur les tendances dans les retraites ont été corrigées à la lumière de l'effet prévu des règles de retraite prises en compte dans l'établissement des coûts.
Règles pour la retraite :	Pas de réduction à 65 ans, baisse de 5 % par année pour retraite anticipée, applicable uniquement aux gains à partir de la date de conversion.
Niveau de financement :	Mesuré selon la méthode du groupe avec entrants sur 15 ans. Évaluation de l'actif s'élevant à la valeur marchande de l'actif, majorée de la valeur actualisée des cotisations excédentaires par rapport au coût normal des prestations de base et accessoires (autre que le rajustement au coût de la vie potentiel futur) puis divisée par le total de l'actif, dans les deux cas à la date d'évaluation pertinente.
Cotisations initiales :	Suffisantes pour réaliser un niveau de financement cible d'au moins 112 % des passifs, selon la méthode du groupe avec entrants sur 15 ans à la date de conversion. Le niveau ainsi établi relativement aux règles de retraite ci-dessus représente au moins 9,0 % du salaire pour les employés et 10,1 % du salaire pour l'employeur. Une règle de retraite différente ou des modifications d'autres paramètres donneraient lieu à un niveau de cotisation différent.

Hausse de cotisations :	Jusqu'à un total de 1 % de la paye, réparti à parts égales (c.-à-d. jusqu'à 0,5 % pour les participants et 0,5 % pour l'employeur), déclenché lorsque le niveau de financement tombe en deçà de 95 % deux années de suite. Ces hausses demeurent en place jusqu'à ce que le niveau de financement atteigne 110 %.
Baisse des cotisations :	Jusqu'à un total de 2 % de la paye, réparti à parts égales (c.-à-d. jusqu'à 1,0 % pour les participants et 1,0 % pour l'employeur), déclenché lorsque le niveau de financement dépasse 150 %. Ces baisses doivent être maintenues jusqu'à ce que le niveau de financement tombe en deçà de 150 %.
Rajustement au coût de la vie :	L'allocation annuelle des fonds excédentaires en vue de l'offre d'un rajustement au coût de la vie est fixée à 1 % pour chaque 6 % des fonds qui dépassent le niveau de financement de 105 %, jusqu'à un maximum de 140 % (ou jusqu'au rajustement décidé par le conseil des fiduciaires), à condition que le ratio soit de 1 \$ disponible en vue de ce rajustement pour chaque tranche de 6 \$ de fonds excédentaires, comme décrit ci-dessus. Les fonds excédentaires au-delà de 140 % servirait tout d'abord à rattraper tout rajustement au coût de la vie non accordé précédemment, jusqu'aux plafonds prescrits dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , de manière dans la mesure du possible d'accorder la priorité à rattraper de tels rajustements dans l'ordre où ils ont été sautés. Il s'applique en proportions égales à tous les participants, sans distinction de statut à la date où ce rajustement est accordé.
Prestations accessoires :	Une bonification n'est possible que si tous les rajustements au coût de la vie ont été entièrement rattrapés et s'il reste des fonds excédentaires au-delà de 140 %.
Répartition cible des actifs :	Pour commencer : revenu fixe, 56 %; actions, 29 %; immobilier, 7,5 %; infrastructure, 7,5 %.
Plan de redressement du déficit :	Il repose sur les étapes suivantes, appliquées successivement jusqu'à l'atteinte des objectifs de financement : <ol style="list-style-type: none">(1) Augmenter les cotisations dans la mesure autorisée par la politique de financement;(2) Changer les règles de la retraite régissant le service après la conversion des participants ne bénéficiant pas de droits acquis, pour en arriver à l'équivalent d'une pleine réduction actuarielle des retraites prises avant l'âge de 65 ans;(3) Changer les règles de la retraite régissant le service antérieurs à la conversion des participants ne

bénéficiant pas de droits acquis, pour en arriver à l'équivalent d'une pleine réduction actuarielle des retraites prises avant l'âge de 60 ans;

- (4) Réduire (d'au plus 5 %) le taux d'accumulation de la prestation de base des gains futurs à la suite de la date de mise en application du plan de redressement du déficit;
- (5) Réaliser une réduction proportionnelle des prestations de base de tous les participants, sans distinction du type de participation, en proportions égales pour les gains passés et futurs.

Si on applique les étapes (2) à (5), il faut accorder la priorité au renversement de ces changements, dans l'ordre contraire de celui de leur application, avant que tout rajustement futur au coût de la vie soit accordé.